

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/23/2020043172/justel>

Dossier numéro : 2020-09-23/01

Titre

23 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 1998 d'exécution de l'ordonnance du 27 novembre 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les programmes de transition professionnelle

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 25-09-2020 page : 68307

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Le montant de la prime visée à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 1998 d'exécution de l'ordonnance du 27 novembre 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les programmes de transition professionnelle est fixé mensuellement à 1168,75 euros et est accordé à l'employeur qui a conclu avec Actiris une convention visée à l'article 7, alinéa 5 du même arrêté.

Le montant de la prime visé à l'alinéa premier est accordé au plus tard jusqu'au 31 août 2024.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021 et cesse d'être en vigueur le 31 août 2024.